

## « BOXING CLUB GENEVOIS »

Association pour la pratique et la promotion de la boxe à Genève

### **Article 1 Constitution et dénomination**

Le "Boxing Club Genevois" est une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, fondée à Genève en 1950, régie par les présents statuts.

### **Article 2 Siège et durée**

Le Siège de l'Association est à Genève et sa durée est indéterminée

### **Article 3 Buts**

Le Boxing Club Genevois est une association qui a pour buts, dans un esprit de convivialité, de camaraderie et de respect, de favoriser et développer la pratique et la promotion de la boxe en faveur de la jeunesse :

Ses buts consistent en particulier à :

- a) Gérer une salle d'entraînement
- b) Organiser, co-organiser, soutenir ou participer à des compétitions de boxe
- c) Procéder à toutes démarches en faveur de la promotion et de la pratique de la boxe

### **Article 4 Membres**

Peuvent être membres du Boxing Club Genevois toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association après que leur demande ait été acceptée par le Comité de Direction.

L'association est composée de :

- a) Membres actifs
- b) Membres de soutiens

La qualité de membre est conditionnée au paiement de la cotisation couvrant les frais de cours. Les cotisations des membres sont fixées par le comité de direction, ratifiées par l'Assemblée Générale. Les obligations et droit d'un membre s'éteignent :

- a) Par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours
- b) Par son exclusion par le comité directeur avec droit de recours à l'assemblée générale, comme réglé ci-dessous.
- c) Si la cotisation de membre n'est pas payée dans les délais prescrits le membre est automatiquement exclu.

### ***Membre actif :***

Chaque membre actif devra remplir et signer une formule d'adhésion et recevra un bulletin de versement. Un jour d'essai lui sera accordé. Il devra le deuxième jour d'entraînement présenter le récépissé postal dûment acquitté et rendre la feuille d'adhérent signée, signature des parents pour les mineurs ou du représentant légal, avec photocopie de sa carte d'identité ou de son permis de séjour.

Un membre déjà affilié à un autre club de boxe ne pourra pas adhérer au Boxing Club Genevois. Toute personne voulant adhérer au boxing club genevois mais faisant ou ayant fait partie d'un autre club genevois, devra présenter une lettre de sortie de ce dernier (selon le règlement FSB).

Toute personne qui pourrait nuire au Club, sous toutes les formes que ce soient ou qui serait considérée par le Comité du Club comme nuisible aux intérêts du club, sera exclu du club. Toute personne ayant donné de faux documents, de fausses informations ou ayant menti au Club sera exclue du Club avec effet immédiat et devra s'acquitter des frais administratifs. Le Club pourra entamer des poursuites judiciaires si nécessaire.

### ***Membre de soutien :***

Les membres de soutien par leur contribution soutiennent le développement du Boxing Club Genevois et la Promotion de la Boxe.

## **Article 5 Assurances**

Tous les accidents survenus pendant les cours ne sont pas couverts par le Boxing Club Genevois mais par la propre assurance du membre, maladie et/ou accidents. Le membre par sa signature sur le bulletin d'adhésion reconnaît avoir une santé physique lui permettant de pratiquer la boxe et être assuré en cas de maladie et accident. Pour les mineurs, les parents par leur signature acceptent que leur enfant pratique la boxe et sont conscients des risques qu'implique la pratique de ce sport.

## **Article 6 Licences**

Les nouveaux titulaires qui veulent boxer devront prendre les frais à leur charge, soit les frais de licence et de visite médicale. Lors de leur 5<sup>ème</sup> combat, ils se verront rembourser la somme engagée avec un boni supplémentaire de CHF 100.- ceci après 5 combats effectués. Le club prend en charge les frais de licence pour les cadets et les juniors, sauf visite médicale.

## **Article 7 Organes**

Les organes du Boxing Club Genevois sont :

- a) L'Assemblée Générale,
- b) Comité de Direction,
- c) L'organe de contrôle des comptes.

## **Article 8 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents. Elle se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires doivent être convoquées par le Comité de Direction à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du Comité de Direction.

Les convocations sont effectuées par affichage dans la salle du club au moins trois semaines à l'avance. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 14 jours.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a) L'élection du Comité de Direction et de l'organe de contrôle
- b) L'approbation des rapports du Comité de Direction et les comptes et bilans annuels après avoir pris connaissance du rapport de révision ; et décharge du comité de Direction.
- c) Prise de connaissance du budget et ratification du montant des cotisations
- d) La modification des statuts
- e) Se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité de Direction ou d'un membre figurant à l'ordre du jour
- f) Nommer chaque année, en dehors du Comité de Direction, un contrôleur aux comptes

L'assemblée est présidée par le Président ou un membre du comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres du club qui ne sont pas à jour avec le règlement de leurs cotisations ne peuvent pas prendre part aux votes.

## **Article 9 Le Comité de Direction**

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité de Direction se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction s'organise lui-même. Il est composé au moins d'un Président, Vice-Président, Trésorier-Secrétaire.

Des personnes employées par l'association ne peuvent pas constituer une majorité au sein du comité directeur. L'obligation de se récuser conformément à l'article 68 du CC doit être impérativement respectée.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le Comité de Direction :

- a) Décide des orientations de l'Association
- b) Décide des projets à développer
- c) Admet des nouveaux membres
- d) Établit le budget annuel
- e) Tient les comptes de l'Association et les soumet à rectification de l'Assemblée Générale

- f) Fixe le montant de la cotisation de membres et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale
- g) Organise la collecte de fonds et met en route des actions à cette fin
- h) Convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour
- i) Propose de changements de statuts à l'Assemblée Générale
- j) Edicte un règlement de fonctionnement qu'il soumet à ratification de l'AG
- k) Peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié pour atteindre les objectifs de l'association. Les personnes employées par l'association ne peuvent siéger au comité directeur qu'avec une voix consultative

Tous les cas non prévus dans les statuts et règlements seront tranchés et réglés par le Comité de Direction.

#### **Article 10 Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire

Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les convocations aux séances de Comité de Direction sont faites par le président ou le secrétaire du Comité.

Le Comité peut déléguer la gestion des affaires courantes à un bureau constitué du Président et de 2 autres membres du Comité et/ou nommer des groupes de travail.

En principe le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

#### **Article 11 Commission technique et entraîneurs**

Le Comité de Direction peut créer des commissions ad hoc qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et présenter leurs comptes, consolidés avec ceux du club.

##### **La Commission Technique**

La Commission technique est responsable de l'organisation des entraînements et des combats. Elle doit s'informer des meetings ayant lieu en Suisse et à l'étranger afin de faire boxer les licenciés du club et s'organiser afin de pouvoir répondre aux besoins du club.

Le responsable de la Commission technique doit disposer des qualifications requises et être entraîneur compétition au sein du Club de manière régulière depuis au minimum trois ans.

## **Entraîneurs**

Les entraîneurs sont membres de la Commission technique. Ils ont pour fonction d'entraîner les athlètes et leur enseigner la pratique de la boxe.

Les entraîneurs sont compétents pour donner les instructions lors des entraînements, tout refus d'un membre de respecter les instructions d'un entraîneur est sanctionné par le renvoi de la salle et, dans les cas graves ou en cas de récidive, par l'exclusion du membre récalcitrant.

## **Article 12 Organe de contrôle**

L'assemblée générale élit 1 ou 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examine(nt) les comptes qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans. Il est rééligible.

## **Article 13 Signature**

L'Association Boxing Club Genevois est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du Comité de Direction.

## **Article 14 Responsabilité des membres**

Les engagements et les responsabilités du club sont uniquement garantis par l'actif social.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versement complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

## **Article 15 Ressources**

Les recettes de l'Association Boxing Club Genevois sont constituées :

- Par les cotisations de membres pour couvrir les frais de cours
- Par des dons, legs ou contributions de donateurs
- Les produits des actions proposées par le Comité de Direction

La cotisation est proposée par le Comité de Direction et ratifiée par l'Assemblée Générale

## **Article 16 L'exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

## **Article 17   Dissolution**

La dissolution de l'Association Boxing Club Genevois peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une Association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'art 3. Une répartition entre les membres est exclue.

Statuts modifiés par le Président et vice-président du Club.

Genève, le 30.06.22